



AR2024/02-0278-POL

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**Le samedi 23 mars 2024**  
**De 06 h 00 à 14 h 00**  
**515 avenue de la Monnaie – à l'arrière du Palais des Sports**

Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnau-le-Lez,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-30, R. 414-3-1 et R. 417-10 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription ;

**VU** l'arrêté organisant la délégation de signature aux adjoints du Maire ;

**VU** la demande formulée par [REDACTED] en date du **02/02/2024** aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

**CONSIDÉRANT** que la **manifestation sportive organisée par le club de Pétanque** rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée à la circulation et au stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers le samedi 23 mars 2024 de 06 h 00 à 14 h 00 :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement des véhicules est interdit sur :

**L'arrière du Palais des Sports, au 515 avenue de la Monnaie, juste après le skatepark et jusqu'à la salle Joël Bizet, sur la totalité du parking en terre**

À la date suivante :

**Le samedi 23 mars 2024**  
**De 06 h 00 à 14 h 00.**

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement et véhicules de police.

**Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.**

**ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules est interdite sur :

**L'arrière du Palais des Sports, au 515 avenue de la Monnaie, juste après le skatepark et jusqu'à la salle Joël Bizet, sur la totalité du parking en terre**

A la date suivante :

**Le samedi 23 mars 2024**

**De 06 h 00 à 14 h 00.**

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement et véhicules de police.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, Ville de Castelnau-le-Lez.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Madame la Colonelle de Compagnie de Gendarmerie de Castelnau-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au permissionnaire pour notification.

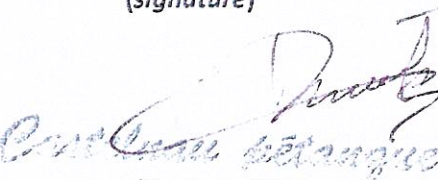
**FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX  
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 07 FEVRIER 2024**

Pour Le Maire absent  
L'adjoint délégué

  
**Frédéric LAFFORGUE**

Reçu notification

Le 14 02 2024  
À Castelnau le Lez  
Le permissionnaire  
(signature)

  
Frédéric LAFFORGUE  
Maire délégué  
34170 CASTELNAU-le-LEZ  
Téléphone : 67 79 93 83